

**ARRETE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**

*Le Maire de la Commune d'Amplepuis,*

*Vu les articles L 2212-1 à L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu le Code de la Route ;*

*Vu le Code Pénal et plus particulièrement son article R 610-5 ;*

*Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière*

*Vu la demande d'autorisation de l'entreprise LAMURE CHAMARANDE, en date du 10 septembre 2026,*

*Vu l'avis favorable du département en date du 10/09/2026,*

**Considérant** que pendant les travaux de pose d'une benne pour évacuation de gravats, 2 rue Saint Paul, commune d'AMPLEPUIIS, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

**Considérant** que la section concernée par les travaux est située en agglomération,

**ARRETE :**

**Article 1 :** 2 Rue Saint Paul, commune d'AMPLEPUIIS, la circulation et le stationnement de tous les véhicules s'effectueront dans les conditions suivantes :

- Rétrécissement voirie avec alternat par panneaux
- Stationnement d'une benne autorisé au 2 rue saint paul
- Vitesse limitée à 30km/h

La circulation piétonne devra être maintenue en permanence.

**Article 2 :** Les dispositifs du présent arrêté s'appliqueront :

**Lundi 14 septembre 2026**

Si les travaux ne sont pas terminés à la période ci-avant définie, un arrêté prolongeant le délai devra être établi.

**Article 3 :** La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle en vigueur et aux manuels de chef de chantier, sera mise en place par l'entreprise LAMURE CHAMARANDE, qui en assurera, sous sa responsabilité le contrôle et la maintenance 24h/24h et 7j/7j.

**Article 4 :** Les panneaux nécessaires à marquer ces prescriptions seront mis en place par les responsables des travaux qui devront apposer 48 heures à l'avance le présent arrêté.

**Article 5 :** L'accès aux services de sécurité et de secours devra être maintenu en permanence.

**Article 6 :** Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats du chantier.

**Article 8 :** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Policier Municipal et l'entreprise *LAMURE CHAMARANDE*, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 9 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10 :** Diffusé à :

- Le commandant du groupement de Gendarmerie du Rhône
- Les services du département du Rhône
- l'entreprise *LAMURE CHAMARANDE*

AMPLEPUIS, le 10 septembre 2026

Le Maire  
Didier FOURNEL

